

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0189
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES PRES HAUTS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 24/02/2026 ;

Vu la demande en date du 24/02/2026 émise par KMZ CONSTRUCTION demeurant 105 boulevard Tolstoï 54510 TOMBLAINE représentée par Monsieur Houcine MEBROUK aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de pose de fourreaux au 7 rue des Prés Hauts à Monéteau, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers du 4 au 31 mars 2026 rue des Prés Hauts, deux journées seront concernées durant cette période,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, du 4 au 31 mars 2026 :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des Prés Hauts.
- La vitesse sera limitée à 30 KM/H et la circulation piétonne se fera sur le trottoir en face.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

L'entreprise KMZ CONSTRUCTION videra les emprises de tous matériaux leur appartenant. Les emprises seront restituées vides, propres et libres de tous aménagements.

Dans le cas contraire, la ville de Monéteau se réserve le droit d'opposer au pétitionnaire l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0189
COMMUNE DE MONETEAU

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront mis en place 100 m en amont des travaux
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront mis en place 50 m en amont des travaux
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- Des barrières et/ou rubalises seront mises en place sur les places interdites au stationnement
- Des panneaux « Changez de trottoir » seront mis en place en amont de la zone de chantier
- La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles ci-dessus prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- KMZ CONSTRUCTION, demeurant 105 boulevard Tolstoï 54510 TOMBLAINE
- Mme le Maire de Monéteau
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 